



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 01 AVR. 2008

autorisant M. Seemann Florent à exploiter un élevage de 70 000 poulets de chair à Westhouse-Marmoutier

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du livre V,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et l'arrêté du 20 décembre 2007 portant prorogation du 3^{ème} programme d'action dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le récépissé de déclaration du 27 septembre 2002 délivré par le Sous-Préfet de Saverne concernant la construction d'un poulailler de 1000 m² et d'une capacité d'accueil de 19 000 poulets standards,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 2006 relatif à la construction supplémentaire de 2 poulaillers d'une surface de 1200 m² chacun et d'une capacité d'accueil respective de 25 500 poulets standards et ses compléments apportés en cours d'instruction,

VU le rapport du 11 février 2008 de la Direction départementale des Services vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 5 mars 2008,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de stockage et d'épandage des déjections animales,
- les conditions de maintien d'une litière sèche visant à réduire les émissions gazeuses,
- les conditions de récupérations des eaux de lavage,
- la gestion des cadavres et déchets,
- les conditions d'intégration paysagère,
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients, nuisances et dangers pour les tiers et préservent les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

SOMMAIRE

I. GENERALITES.....	1
Article 1 – CHAMP D'APPLICATION	1
Article 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	1
Article 3 - MISE EN SERVICE	2
Article 4 - ACCIDENT – INCIDENT	2
Article 5 - MODIFICATION – EXTENSION	2
Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	2
Article 7 - CONTROLE DE L'ELEVAGE ET DE SON FONCTIONNEMENT	3
II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS	3
A. REGLES D'AMENAGEMENT.....	3
Article 8 - DEFINITIONS (Art 3 - AM 07/02/2005).....	3
Article 9 - REGLES D'IMPLANTATION (Art 4 - AM 07/02/2005).....	4
Article 10 - INTEGRATION PAYSAGERE (Art 6 - AM 07/02/2005).....	4
Article 11 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (Art 7 - AM 07/02/2005).....	4
B. PREVENTION DES POLLUTIONS	5
Article 12 - EAU : consommation et prélèvements (Art 8 - AM 07/02/2005)	5
Article 13 - EAUX USEES ET EAUX DE PLUIE (Art 9 et 10 - AM 07/02/2005)	5
Article 14 – QUALITE DE L'AIR ET ODEUR (Art 13 – AM 07/02/2005).....	6
Article 15 – BRUIT : prévention du bruit (Art 12 - AM 07/02/2005).....	6
Article 16 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS (Art 14 et 15 - AM 07/02/2005).....	7
Article 16.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : stockage des effluents solides et liquides (Art 11 - AM 07/02/2005)	7
Article 16.2 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : analyses de terres et de fumier	7
Article 16.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : épandage et règles de distance (Art 16 - AM 07/02/2005)	8
Article 16.4 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : conditions d'épandage et plan d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005)	8
Article 16.5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : interdiction d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005).....	9
Article 16.6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : enregistrement des épandages : cahier d'épandage (Art 25 - AM 07/02/2005)	10
Article 17 – AUTOSURVEILLANCE : déclaration des émissions polluantes.....	10
Article 17.1 - AUTOSURVEILLANCE : bilan de fonctionnement.....	10
Article 17.2 – AUTOSURVEILLANCE : déclaration des émissions polluantes	11
Article 18 - ENTRETIEN ET REGLES D'HYGIENE	11
Article 19 - PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX (art 21 AM 07/02/2005)	11
Article 19.1 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : stockage.....	11
Article 19.2 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : rétention de produits dangereux	11
Article 20 - DECHETS (Art 22 - AM 07/02/2005).....	12
Article 20.1 – DECHETS : principes généraux.....	12
Article 20.2 - DECHETS : stockage.....	12
Article 20.3 – DECHETS : élimination.....	12
C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE.....	13
Article 21 – REGLES DE SECURITE.....	13
Article 21.1 – REGLES DE SECURITE : dispositifs particuliers (Art 11 - AM 07/02/2005).....	13
Article 21.2 – REGLES DE SECURITE : installations techniques (gaz, chauffage, électricité) (Art 24 - AM 07/02/2005)	13
Article 21.3 – REGLES DE SECURITE : prévention et lutte contre l'incendie (Art 24 - AM 07/02/2005).....	14
III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	14
Article 22 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE	14
Article 22.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE : implantation aménagement.....	14
22.1.1 : Règles d'implantation.....	14
22.1.2 : Accessibilité au stockage.....	15
22.1.3 : Mise à la terre des équipements.....	15
22.1.4 : Aménagement du stockage.....	15
IV. DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 23 - RESPECT DE MESURES RENDUES NECESSAIRES	16
Article 24 - SANCTIONS	16

Article 25 - DROIT DES TIERS	16
Article 26 - RESPECT D'AUTRES REGLEMENTATIONS	16
Article 27 - PUBLICITE	16
Article 28 - FRAIS	16
Article 29 – EXECUTION – AMPLIATION	17
ANNEXE 1	18
ANNEXE 2	19

I. GENERALITES

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

L'élevage avicole de M. Seemann Florent, dont le siège social est établi 17, rue Principale 67440 WESTHOUSE-MARMOUTIER est autorisé à exploiter un élevage de 70 000 animaux-équivalents de poulets de chair.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité /Unité
Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	2111-1	Autorisation	74 800 animaux équivalents
Dépôt de paille	1530-2	Déclaration	1118 m ³
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	1412	Non Classé	5,1 tonnes

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation visée Déclaration au tableau ci-dessus.

Article 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'élevage avicole de M. Seemann Florent comprend les installations suivantes :

1 Les bâtiments d'élevage :

- un bâtiment existant d'une surface de 1000 m² et d'une capacité de 19 000 poulets de chair (bâtiment P1);
- deux nouveaux bâtiments d'une surface de 1200 m² chacun et d'une capacité de 25 500 poulets de chair chacun (bâtiments P2 et P3).

2 Les annexes :

- deux bâtiments de stockage de pailles situé dans le village d'une capacité de 1118 m³ au total;
- une fosse de récupération des eaux de lavage pour chacun des trois bâtiments d'élevage d'une capacité de 6 m³ chacune ;
- trois citernes de gaz d'une capacité de 1,7 tonnes chacune.

Le nombre des animaux hébergés dans les deux bâtiments d'élevage ne dépasse pas les capacités d'accueil mentionnés ci dessus.

Un élevage de vaches allaitantes non classé est par ailleurs présent dans l'étable situé dans le village.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ensemble des documents composant le plan d'épandage tel que décrit dans le présent arrêté ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant ;
- la procédure de gestion des alertes relatives aux dysfonctionnements détectés (coupure électrique, détection incendie) ;
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-38 du code de l'environnement).

Article 4 - ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article R.512-69 du code de l'environnement).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (article R.512-68 du code de l'environnement).

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7 - CONTROLE DE L'ELEVAGE ET DE SON FONCTIONNEMENT

D'une manière générale tous les effluents liquides, les fumiers, les rejets divers et les éliminations des déchets divers doivent faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

Les ouvrages de stockage et de canalisation (bâtiment, bassin de récupération des eaux de lavage) sont construits selon les règles de l'art. Ils bénéficient d'une garantie décennale au minimum.

L'étanchéité des sols et de tous les ouvrages de stockage est vérifiée régulièrement, le rapport est adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de détection de fuites, l'exploitant prend sans délai, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, les dispositions nécessaires pour restaurer l'étanchéité de l'ouvrage et arrêter la source de pollution.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont conçus et fonctionnent de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1^{er}, ci-dessus, sont exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elles respectent également les dispositions de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

S'appliquent en particulier les dispositions qui suivent :

A. REGLES D'AMENAGEMENT

Article 8 - DEFINITIONS (Art 3 - AM 07/02/2005)

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine ;

annexes : les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;

fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

effluents : le fumier, les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes, les eaux de lavage.

Article 9 - REGLES D'IMPLANTATION (Art 4 - AM 07/02/2005)

Les bâtiments d'élevage de volailles et leurs annexes (les silos-tours, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, etc.) sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas pour les installations existantes dont la construction est antérieure notamment à celles des habitations ou installations voisines et à la réalisation de la zone d'urbanisme avoisinantes.

Article 10 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE (Art 6 - AM 07/02/2005)

L'exploitant veillera à la bonne intégration de l'ensemble de ses installations dans le paysage.

Des plantations d'arbre et d'arbustes d'ornement de différents gabarits de tous les côtés du site seront réalisées pour permettre la mise en œuvre d'un écran végétal.

Une attention particulière sera portée en bordure des ouvrages de stockage (silos-tours, etc).

En outre sera implantée une rangée d'arbres fruitiers entre les deux bâtiments d'élevage de 1200 m², ainsi qu'à l'ouest du bâtiment P3, pour compléter l'écran végétal prévu en direction du village de Westhouse-Marmoutier.

Article 11 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (Art 7 - AM 07/02/2005)

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations de stockage des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, les murs et les cloisons de ces ouvrages sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols des bâtiments d'élevage doit permettre l'écoulement des effluents qui sont évacués vers les ouvrages de stockage ou de traitement par des canalisations étanches maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet du contrôle prévu à l'article 7 du présent arrêté.

B. PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 12 - EAU : consommation et prélèvements (Art 8 - AM 07/02/2005)

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Il établit en particulier un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés mensuels de ses consommations. Ce bilan, faisant apparaître les économies réalisables, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau est réalisée par pompage dans un puit privé. La consommation est de l'ordre de 18.2 m³/j, soit environ 6600 m³/an.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, constitué d'un tubage cimenté. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des infiltrations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité. Le forage est également muni d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête.

L'eau potable utilisée dans l'établissement devra répondre aux dispositions du Décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. Les protections mises en place répondent à la norme NF EN 1717.

Ces dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La mise en œuvre de tout nouveau forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 13 - EAUX USEES ET EAUX DE PLUIE (Art 9 et 10 - AM 07/02/2005)

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel ne rejoignent pas directement le milieu naturel : elles sont collectées et dirigées vers une cuve de volume suffisant.

Le sol des poulaillers est réalisé en pente et permet la collecte des eaux de lavage dans une cuve. L'élimination des eaux de lavage s'effectue par épandage dans le respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées par des gouttières. Elles sont dirigées vers un bassin tampon d'un volume de 120 m³ avant rejet directement dans le milieu naturel.

Article 14 – QUALITE DE L'AIR ET ODEUR (Art 13 – AM 07/02/2005)

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés et de telle sorte à assurer une litière sèche. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières.

La densité d'animaux présente dans l'élevage ne dépasse pas les normes réglementaires en matière de bien être et les effectifs d'animaux n'excèdent pas le niveau mentionné dans le présent arrêté.

Afin de limiter la projection de particules et de poussières sur les parcelles voisines, l'exploitant met en place des déflecteurs à la sortie de chacun des extracteurs d'air des trois bâtiments situés en pignon. L'écran végétal prévu à l'article 10 contribuera à renforcer l'absence d'incidence sur ces parcelles par rapport aux flux d'air généré.

Article 15 – BRUIT : prévention du bruit (Art 12 - AM 07/02/2005)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 13 de l'arrêté du 7 février 2005 précité, leur sont applicables.

Les différentes installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

1 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

2 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 16 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS (Art 14 et 15 - AM 07/02/2005)

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Article 16.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : stockage des effluents solides et liquides (Art 11 - AM 07/02/2005)

Les effluents issus des bâtiments d'élevage sont destinés à l'épandage sur les terres agricoles, dans les conditions prévues aux articles qui suivent. Les litières sont évacuées des bâtiments d'élevage après chaque bande.

Les ouvrages de stockage des effluents (eau de lavage) visés à l'article 8 du présent arrêté sont dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Le stockage des fientes à plus de 65 % de matière sèche, est effectué en bout de parcelles d'épandage ou à proximité d'elles dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En particulier, la durée de stockage sur la parcelle ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Aucun stockage n'est autorisé sur toutes les parcelles exclues du plan d'épandage au cours de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter (parcelles 147 et 148 section 3 à Kleingoefft, parcelles 118, 231 à 428, 211 à 213 section 4 à Westhouse-Marmoutier).

Article 16.2 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : analyses de terres et de fumier

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse. Des analyses complémentaires à un rythme décennal porteront dans les mêmes conditions sur les éléments cuivre et zinc.

L'éleveur procède aussi annuellement à des analyses de la valeur fertilisante de ses fumiers en azote, phosphore et potasse, sur des échantillons représentatifs, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations définies à l'article 16.4.

Ces résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler. **Ils feront obligatoirement l'objet à un rythme quinquennal d'un diagnostic par un organisme compétent concernant les risques d'accumulation dans le sol des éléments fertilisants liés aux apports de fumier et de pollution des eaux qui peut en découler (phosphore notamment).** Un nouveau plan d'épandage pourra être exigé en cas d'excès par rapport aux seuils de fertilisation ou d'accumulation de nature à compromettre la fertilité des sols (cas du cuivre et du zinc).

Article 16.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : épandage et règles de distance (Art 16 - AM 07/02/2005)

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées comme indiqué sur les tableaux suivants :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fientes à plus de 65 % de matière sèche ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Article 16.4 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : conditions d'épandage et plan d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005)

L'élevage produit annuellement 314 160 poulets et 12 252 kg d'azote, auxquels s'ajoutent 1139 kg d'azote du troupeau de vaches allaitantes de M. Seemann. Le fumier produit (de l'ordre de 437 tonnes) est épandu à raison d'environ 8 tonnes par hectare en totalité sur les parcelles du plan d'épandage annexées au présent dossier.

La surface d'épandage disponible provient de l'exploitation de M. Seemann Florent pour 58,40 ha, ainsi que de M. Rihn Bernard pour 9,48 ha, M. Kuhn Clément pour 6,85 ha et M. Klock André pour 10,20 ha. Elle s'élève au total à 84,93 ha et fait l'objet d'une fréquence annuelle d'apport de fumier.

Les effluents issus des activités d'élevage exercées au sein de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- la fertilisation azotée, phosphatée et potassique doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle - concernée ; **l'épandage de toute fumure minérale phosphatée est proscrite sur l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'apport annuel de fumier de volailles et où les apports phosphatés sont supérieurs aux exportations des cultures ;**

- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- la fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses ;
- le cas échéant, les opérations d'épandage feront l'objet de contrat :
 - entre l'exploitant et les agriculteurs utilisant ses effluents ;
 - entre l'exploitant et les producteurs d'effluents d'élevage ou de boues industrielles ou urbaines.
- la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et épandu en zone vulnérable.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales, surface totale et surface épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse ou tout support équivalent tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. **En l'état du plan d'épandage à la date de signature du présent arrêté, tout épandage de boues urbaines ou d'effluents externes à l'élevage est proscrit sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage. Les exploitants contractants sont tenus informés de cette disposition et s'engagent à la respecter.**

Toute modification du plan d'épandage annexé au présent arrêté est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet. Il en est de même de toute modification du principe de raisonnement de la fertilisation.

Toute parcelle nouvellement utilisée et située en dehors de la zone caractérisée par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra faire l'objet d'une étude pédologique préalable, afin de vérifier son aptitude à l'épandage du fumier.

Article 16.5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : interdiction d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005)

Sont interdits les épandages :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure de cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- sur l'ensemble des parcelles retirées du plan d'épandage au cours de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 16.6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : enregistrement des épandages : cahier d'épandage (Art 25 - AM 07/02/2005)

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou flot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par flot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 17 – AUTOSURVEILLANCE : déclaration des émissions polluantes

Article 17.1 - AUTOSURVEILLANCE : bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au moins tous les 10 ans sur demande un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles, et notamment la construction d'une fumière couverte ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 17.2 – AUTOSURVEILLANCE : déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 18 - ENTRETIEN ET REGLES D'HYGIENE

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages et de désinfection dans les conditions fixées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et dans le respect des règles sanitaires.

L'éleveur veille par ailleurs à respecter l'ensemble des règles sanitaires qui s'imposent à lui, et notamment à désigner à la Direction Départementale des Services Vétérinaires le nom de son vétérinaire sanitaire, chargé de réaliser les actions sanitaires de l'Etat dans le cadre de la lutte des maladies réputées contagieuses (MRC).

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire.

Article 19 - PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX (art 21 AM 07/02/2005)

Article 19.1 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : stockage

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les carburants et les produits dangereux sont stockés dans un local approprié et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Ils doivent être stockés sur des rétentions adaptées au volume et à la nature des composants.

Article 19.2 – PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : rétention de produits dangereux

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, produits de traitement divers, etc.) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand récipient ;
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres.

Article 20 - DECHETS (Art 22 - AM 07/02/2005)

Article 20.1 – DECHETS : principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement sont recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

Article 20.2 - DECHETS : stockage

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les cadavres d'animaux sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les volailles sont placées dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Article 20.3 – DECHETS : élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets et des cadavres est interdit.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination, ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets (relevé de l'équarrisseur par exemple).

Concernant les déchets non dangereux

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Concernant les déchets de soins vétérinaires

Le stockage et l'élimination des déchets vétérinaires issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, réalisés sur l'exploitation, suivent une filière d'élimination conforme à la réglementation en vigueur. Ils respectent notamment les dispositions prévues par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et par les arrêtés du 7 septembre 1999 sur les modalités d'entreposage et sur le contrôle des filières.

Concernant les cadavres d'animaux

Les animaux morts sont enlevés par le service public de l'équarrissage ou détruit selon les modalités prévues par le code rural.

C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 21 – REGLES DE SECURITE

Article 21.1 – REGLES DE SECURITE : dispositifs particuliers (Art 11 - AM 07/02/2005)

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides et l'ensemble des bassins (réserves incendie, bassins des eaux pluviales) sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace pour éviter tout accident de personnes ou d'animaux.

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante ou de tout autre dispositif équivalent pour éviter toute fuite des animaux en cas d'ouverture accidentelle des bâtiments et pour assurer leur sécurité et celle des tiers.

Les abords et voies d'accès intérieures doivent être libres en permanence de tout encombrement.

Un dispositif d'alarme est mis en place sous la responsabilité de l'éleveur pour signaler tout problème de fonctionnement du système de ventilation et susceptible de provoquer une mortalité anormalement élevée des animaux. Le dossier mentionné à l'article 3 comporte l'ensemble de la procédure relative à la gestion des alertes.

L'éleveur dispose d'une source d'énergie électrique autonome, en mesure de prendre le relais de toute coupure d'électricité du réseau, afin d'assurer le fonctionnement de ses installations, et notamment des dispositifs de ventilation.

Article 21.2 – REGLES DE SECURITE : installations techniques (gaz, chauffage, électricité) (Art 24 - AM 07/02/2005)

Les installations techniques (chauffage et électricité) sont conformes aux normes et réglementation en vigueur.

En particulier :

- les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et notamment à la norme C 18-510 (R.235-3-5 du code du travail). Elles doivent répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- la prise de terre des masses doit être réalisée par une boucle à fond de douille ou par une disposition équivalente conformément à l'arrêté du 27 juillet 1992.
- l'ensemble de l'équipement électrique et de chauffage au gaz de l'établissement doit être entretenu et maintenu en bon état. Il doit être vérifié lors de la mise en service et contrôlé au moins **une fois tous les ans** par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 21.3 – REGLES DE SECURITE : prévention et lutte contre l'incendie (Art 24 - AM 07/02/2005)

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Il est contrôlé au moins une fois par an.

Les moyens de lutte se composent notamment :

pour les bâtiments d'élevage :

- d'une réserve incendie d'un volume minimum de 120 m³ présente sur le site ;
- d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » à proximité des armoires électriques de chacun des bâtiments ;
- d'un extincteur à poudre pour le stockage de gaz sur le site ;
- de 3 extincteurs à poudre répartis dans chacun des bâtiments d'élevage.

pour le stockage de paille situé dans le village :

- des moyens de lutte incendie conforme à la circulaire du 10 décembre 1951, à savoir 120 m³ d'eau utilisables en deux heures.

A l'intérieur des bâtiments, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 22 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

Article 22.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE : implantation aménagement

22.1.1 : Règles d'implantation

L'installation de stockage doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes (en mètres), mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
ERP 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15
Autres ERP de 1 ^{re} à 4 ^e catégorie et ERP de 5 ^e catégorie	10
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5

Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3

22.1.2 : Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

22.1.3 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

22.1.4 : Aménagement du stockage

Le réservoir aérien doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - RESPECT DE MESURES RENDUES NECESSAIRES

Il devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 24 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Titre VI (sanctions pénales) et du Titre VII (sanctions administratives) du code de l'environnement.

Article 25 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 - RESPECT D'AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc.).

Article 27 - PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Westhouse-Marmoutier et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 28 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 29 – EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de WESTHOUSE-MARMOUTIER,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin,
La gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'élevage de M. Seemann Florent.

Strasbourg, le 01 AVR. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- dossier prévu à l'article 2
- bilan annuel des utilisations d'eau (article 12) ;
- diagnostics et analyses de terres et de fumier prévues à l'article 16.2 ;
- plan d'épandage prévu à l'article 16.4 ;
- cahier d'épandage prévu à l'article 16.6 ;
- rapport de contrôle des installations électriques (article 21.2) ;
- rapport de contrôle du matériel de lutte incendie (article 21.3) ;

INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- article 4 : rapport d'accident sous 15 jours ;

ANNEXE 2

LISTE ET LOCALISATION DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE INITIAL

N°	Nom	Commune	Terre lab ha	prairies ha	Pente		ensibilité lessivag		Observation		Surface épanable
					faible	forte	faible	forte	réduction	cause	
5	Wolfenacht	Westhouse-M.	0,68		X		X				0,68
6	Kalterwassen	"	1,48		X		X				1,48
7	Wolfenacht	"	0,34		X		X		0,34	G	0,00
8	Am Bannscheid	"	0,50		X		X				0,50
9	Milchloch	"	0,40		X		X		0,40	G	0,00
10	Wolfenacht	"	0,10		X		X				0,10
11	Ebenheit	"	1,02		X		X				1,02
12	Ebenheit	"	1,03			X	X				1,03
13	Lies	"	0,54		X		X				0,54
15	Steinaecker	"	0,42		X		X		0,42	G+R	0,00
16	Steinaecker	"	0,73		X		X		0,03	R	0,70
17	langmatt	"	0,88		X		X				0,88
18	Halden	"	0,43			X	X				0,43
19	Auf den Allmend	"	0,13			X	X		0,13	G	0,00
20	Einenbann	"	0,65		X		X		0,06	G+R	0,59
21	Burk	"	0,47			X	X		0,47	G	0,00
22	Osterberg	"	0,33		X		X				0,33
23	Gustanaecker	"	0,36		X		X				0,36
24	Gustanaecker	"	1,09		X		X				1,09
25	Bruch Bunck	"	1,62		X		X		0,06	G	1,56
26	Grasweg	"	1,06		X		X				1,06
27	Hardmatt	"	0,64			X	X		0,04	R	0,60
28		"	2,73		X		X				2,73
29	Trommenslager B	"	1,47		X		X				1,47
30	Im Loch	"	0,57		X		X				0,57
31	Kohlenberg	"	0,21		X		X				0,21
32	Milchloch	"		0,53							0,53
33	Milchloch	"		0,45							0,45
34	Badstub	"		0,74							0,74
35	Alle Lies	"		0,73							0,73
36	Vogler	"		2,07					0,07	R	2,00
39	Hardmatt	"		1,19							1,19
40	Village	Schwenheim	0,09						0,09	G	0,00
41	Pfaffenabwender	" sur TV	0,88								0,88

688

Liste des parcelles klock « K »

N d'ilot	Appellation courante	section	N cadastral	surface total	Nature		Pente		Sensibilité lessivage			commune	surface épanchable
					TL	Praine	Faible	Forste	Faible	Moyenne	Forste		
K2	GEHREN	2	45,46	0,62 HA	X		X		X			KNOERSHEIM	0,62 HA
K4	BUERCK	2	72,73,74	0,57 HA	X		X		X			"	0,47 HA
K5	SEITSTUECK	2	169	1,16 HA	X		X		X			"	1,16 HA
K6	SEITSTUECK	2	171	0,31 HA	X		X		X			"	0,31 HA
K7	ENTER DER FA	2	201,202	0,49 HA	X		X		X			"	0,49 HA
K8	ENTER DER FA	2	223	0,20HA	X		X		X			"	0,20 HA
K9	NEUMATT	2	245	0,35 HA	X		X		X			"	0,27 HA
K10	DBEREN FALL	2	255,256,300	0,74 HA	X		X		X			"	0,74 HA
K11	HEILIG PLATZ	3	77,78	0,98 HA	X		X		X			"	0,80 HA
K12	HEILIG PLATZ	3	80	0,40 HA	X		X		X			"	0,40 HA
K13	GEMEINDER	3	112,113,114	0,22 HA	X		X		X			"	0,22 HA
K14	WIHRY	3	120,121	0,28 HA	X		X		X			"	0,28 HA
K15	PFERTZ	3	131	0,45 HA	X		X		X			"	0,45 HA
K16	HOLDER	3	196	0,94 HA	X		X		X			"	0,94 HA
K17	MEHL PFAD	3	221	0,32 HA	X		X		X			"	0,29 HA
K19	BEN AM DOR	3	382,384	0,49 HA	X		X		X			"	0,49 HA
K20	ZAZENBUE	4	37	0,21 HA	X		X		X			"	0,21 HA
K21	SAUERMAIT	4	55	0,14 HA	X		X		X			"	0,14 HA
K22	HOHENREIN	3	209	0,14 HA	X		X		X			WESTHOUSE	0,14 HA
K23	LANGMATT	4	285	0,52 HA	X		X		X			WESTHOUSE	0,52 HA
K24	ROTZIEL	2	17	1,05 HA	X		X		X			KNOERSHEIM	0,52 HA
				10,58 HA								TOTAL SPE	10,2 HA

LISTE DES PARCELLES CONSACREES AU FUMIER VACHES ALLAITANTES :

N° d'îlot	Appellation courante	section	N° cadastral	Surface totale ha	Nature		Pente		Sensibilité lessivage			commune	Surface épandable ha
					TL	Prairie	faible	forte	faible	moyenne	forte		
5	Wolfenacht	4	12 à 17	0.68	X		X		X			Westhouse-M.	0.68
6	Kalterwasen	4	48 à 51	1.48	X		X		X			"	1.48
7	Wolfenacht	5	21 à 24	0.34	X		X		X			"	0.34
8	Am Bannscheid	4	384 et 385	0.5	X		X		X			"	0.5
9	Milchloch	4	23	0.4	X		X		X			"	0.4
11	Ebenheit	4	78	1.02	X		X		X			"	1.02
12	Ebenheit	4	87 et 88	1.03	X		X		X			"	1.03
13	Lies	4	146 et 147	0.54	X			X	X			"	0.54
16	Steinaecker	4	173 et 174	0.73	x		X		X			"	0.7
												Total	6.69

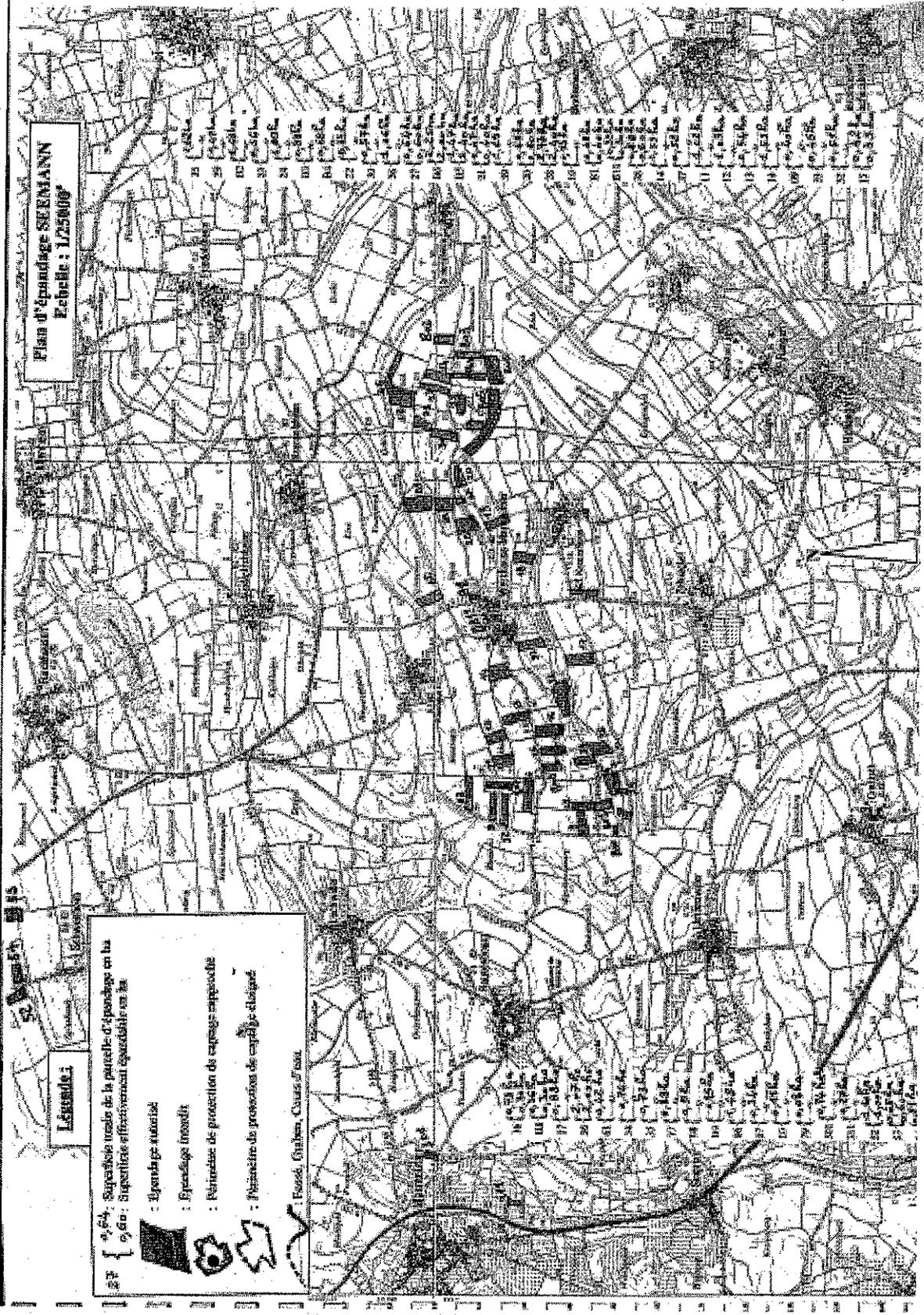
Le choix de ces îlots est dû au sol de caractère argileux donc lourd, par conséquent, ce dernier a besoin d'un apport de matière organique plus important. De plus, ces parcelles se situent à l'ouest du village de Westhouse donc proche de l'exploitation. Ceci entraînera aussi un moindre transport vu le tonnage apporté à ces parcelles.

Plan d'épandage SEEMANN
Echelle : 1:25000

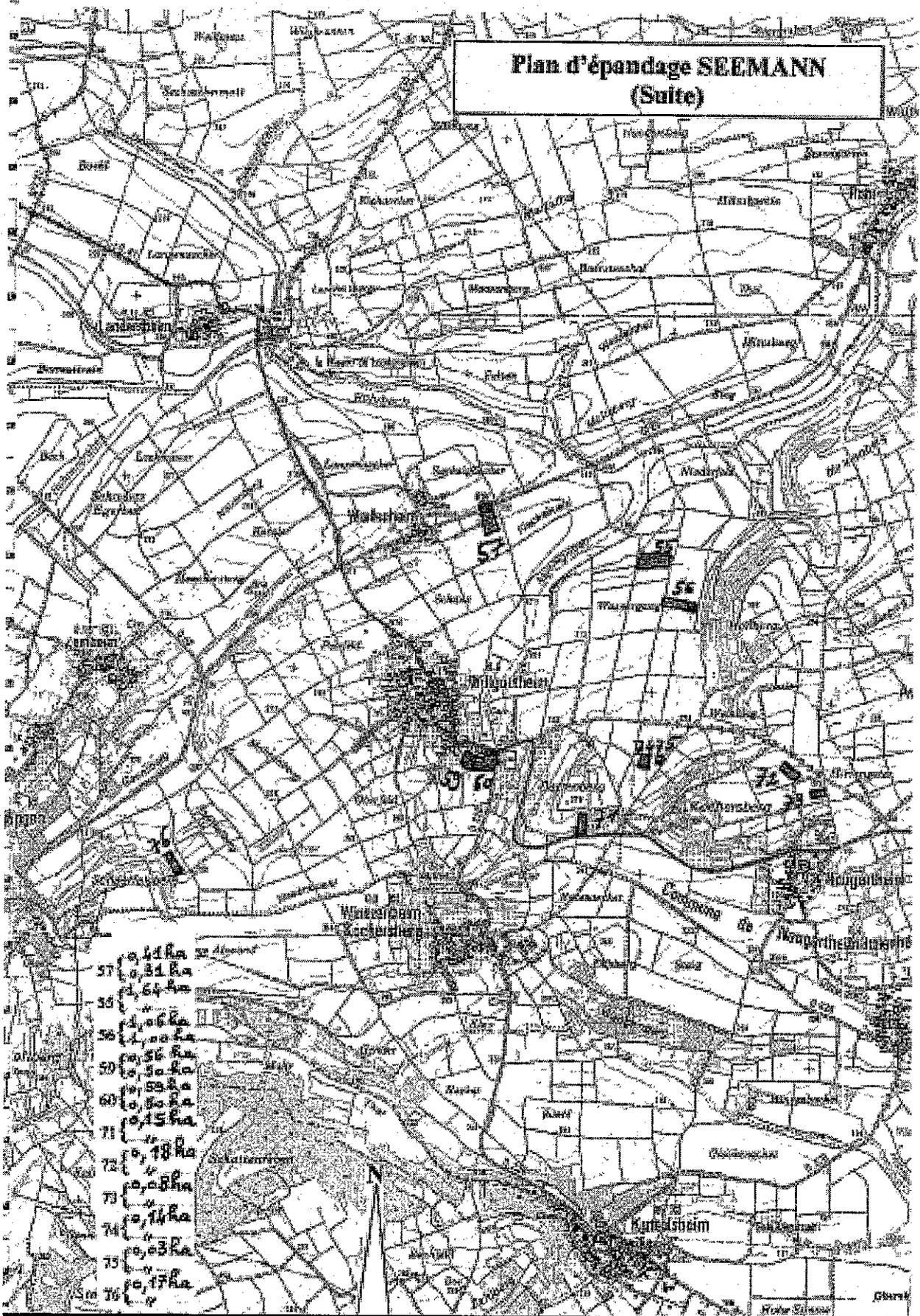
Légende :

- 0,54 : Superficie totale de la parcelle d'épandage en ha
- 0,60 : Superficie effectivement épandable en ha
- Epandage autorisé
- Epandage interdit
- Périure de protection des espaces protégés
- Périure de protection de captage d'eau

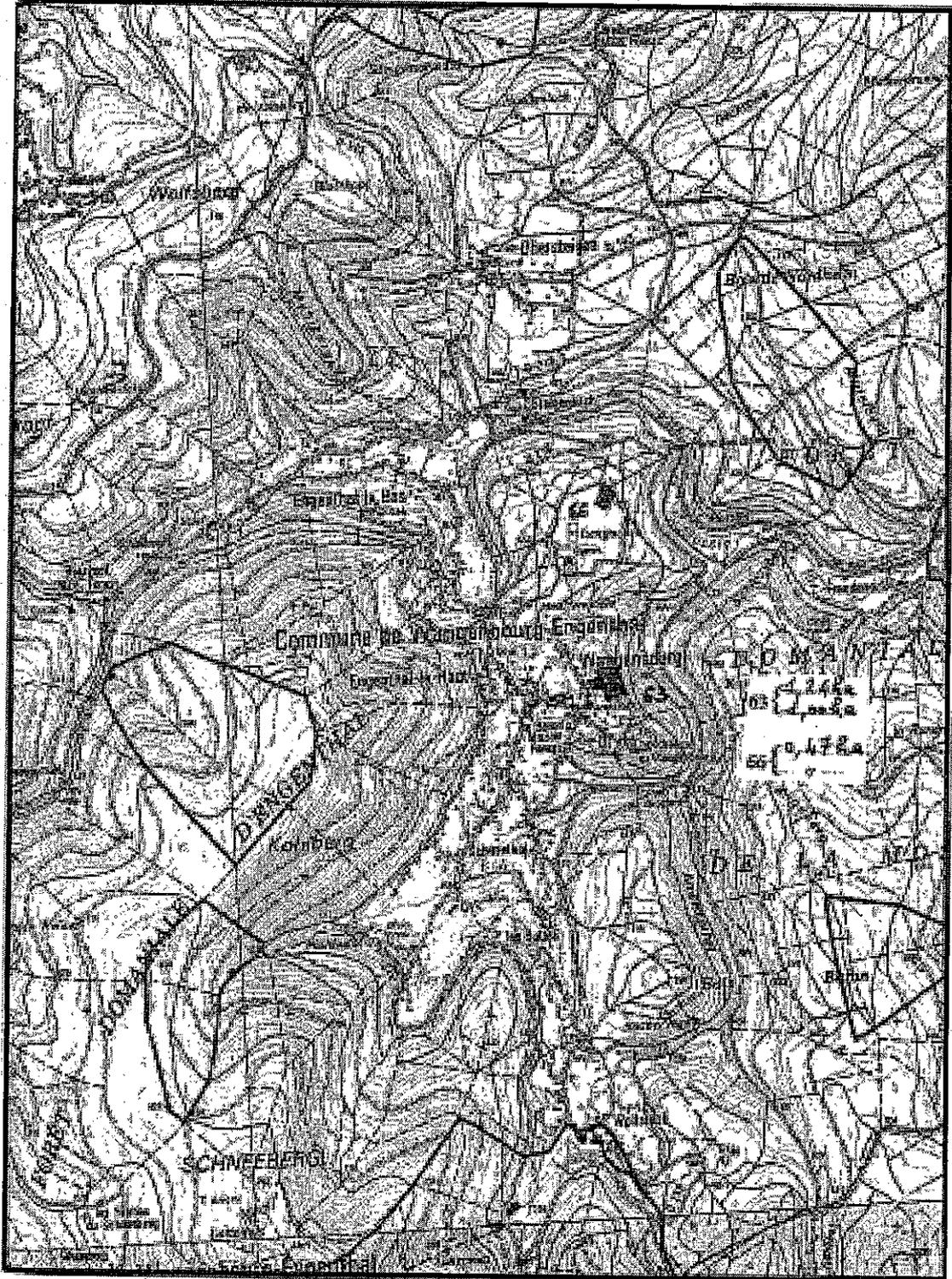
Essais, Gravelles, Cours d'eau



**Plan d'épandage SEEMANN
(Suite)**



Plan d'épandage SEEMANN (Suite)



SEEMANN
KONIGSBERG
SCHNEEBÜHL



Plan d'épandage SEEMANN (Suite)

- 304 a, 51 km
- 309 a, 37 km
- 308 a, 29 km
- 303 a, 54 km
- 307 a, 44 km
- 307 a, 54 km
- 302 a, 27 km
- 306 a, 33 km
- 110 a, 75 km
- 301 a, 23 km
- 200 a, 21 km
- 205 a, 22 km
- 204 a, 25 km
- 210 a, 52 km
- 203 a, 16 km
- 203 a, 20 km
- 207 a, 37 km
- 202 a, 18 km
- 200 a, 24 km
- 206 a, 20 km
- 403 a, 18 km
- 212 a, 14 km
- 213 a, 14 km
- 402 a, 45 km
- 106 a, 17 km
- 107 a, 15 km
- 108 a, 16 km
- 108 a, 16 km
- 102 a, 14 km
- 104 a, 22 km
- 103 a, 10 km
- 109 a, 16 km
- 401 a, 55 km

